



Arrêté N° : 1/15/0517/RG

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté ministériel n°1/11/0264 du 02/12/2011 délivré par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions et couvrant la modification de certains éléments couverts par l'arrêté ministériel modifié n°1/96/0649 du 17/07/1997 couvrant l'aménagement et l'exploitation d'une décharge pour déchets ménagers et assimilés au lieu-dit « Fridhaff » dans la commune de Diekirch en relation avec l'évacuation des eaux du site ;

Vu l'arrêté ministériel n°1/14/0075 du 13/05/2014 délivré par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions, autorisant le SIDEDEC à aménager et exploiter dans le cadre des activités en relation avec l'installation de traitement mécanique/ biologique située au lieu précité une aire d'entreposage pour 23 conteneurs de transport ;

Vu l'arrêté ministériel n°1/15/0517 du 26/08/2016 délivré par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions, autorisant le SIDEDEC à exploiter une installation de traitement mécanique de déchets ménagers et assimilés située au lieu précité ;

Vu le recours gracieux du 27/09/2016, présenté par le SIDEDEC tendant à modifier certaines conditions de l'arrêté n°1/15/0517 du 26/08/2016 délivré par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions ;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés;

Vu la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1^{er}, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux, telle que modifiée par la suite;

Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement;

Considérant les remarques formulées dans le cadre du recours gracieux à l'encontre de la condition 3) du chapitre I) intitulé « Eléments autorisés » de l'arrêté ministériel n°1/15/0517

du 26/08/2016 en relation avec les déchets repris sous les codes 200302 libellé en tant que « déchets de marchés » et 200303 libellé en tant que « déchets de nettoyage des rues » du code européen de déchets ;

Considérant que les codes de déchets CED 200302 et 200303 ont été autorisés pour être acceptés à la décharge pour déchets ménagers et assimilés couverte par l'arrêté ministériel modifié n°1/96/0649 du 17/07/1997 ;

Considérant que les arrêtés ministériels antérieurs à l'arrêté n°1/15/0517 du 26/08/2016 couvrant l'exploitation de l'installation de traitement mécanique de déchets ménagers et assimilés ne reprenaient pas les déchets dont lieu au paragraphe précédent ; que dès lors ces déchets ne peuvent pas être ajoutés à la liste des déchets acceptables dans le cadre du recours gracieux ;

Considérant par ailleurs, qu'en date du 10/02/2015 le SIDEDEC a déclaré la cessation des activités à la décharge auprès de l'Administration de l'environnement ;

Considérant les remarques formulées dans le cadre du recours gracieux à l'encontre de la condition 3) du chapitre I) intitulé « Eléments autorisés » de l'arrêté ministériel n°1/15/0517 du 26/08/2016 en relation avec les déchets repris sous le code 190805 libellé en tant que « boues provenant du traitement des eaux usées urbaines » du code européen de déchets ;

Considérant que les déchets en question sont couverts par l'arrêté ministériel modifié n°1/04/415 du 31/10/2005 et qu'ils sont repris plus particulièrement au chapitre I) de l'article 2 dudit arrêté, fixant les conditions d'exploitation de l'installation de traitement biologique;

Considérant que l'arrêté ministériel modifié n°1/04/0415 du 31/10/2005 est toujours applicable ; que dès lors l'acceptation des déchets en question ne peut se faire que dans le cadre de cette installation ;

Considérant les remarques formulées dans le cadre du recours gracieux à l'encontre de la condition 4) du chapitre II) intitulé « Modalités d'application » de l'arrêté ministériel n°1/15/0517 du 26/08/2016 en relation avec l'horaire de fonctionnement de l'installation ;

Considérant que l'horaire de fonctionnement de l'installation de traitement mécanique a été fixé par l'arrêté ministériel n°1/97/0497 et ne fut jamais contesté ; que par ailleurs l'horaire de fonctionnement pour l'installation de traitement biologique a été fixé à l'article 2 de l'arrêté ministériel modifié n°1/04/0415 du 31/10/2005 et réajusté par l'arrêté ministériel n°1/04/0415/A du 14/03/2007 ;

Considérant donc, que l'horaire auquel le SIDEDEC se réfère porte sur l'installation de traitement biologique et non sur l'installation de traitement mécanique ; que dès lors l'ajustement de l'horaire ne peut pas se faire dans le cadre du présent recours gracieux ;

Considérant les remarques formulées à l'encontre de la condition 22) du chapitre III) intitulé « Conditions spécifiques » de l'arrêté ministériel n°1/15/0517 du 26/08/2016 en relation avec l'aire d'une surface de 580 m² pour entreposer temporairement des conteneurs de déchets traités et des conteneurs de déchets ayant un haut pouvoir calorifique en attente de leur évacuation ;

Considérant que l'aire en question a été autorisée sous le couvert de l'arrêté ministériel n°1/14/0075 du 13/05/2014 ; que plus particulièrement l'arrêté en question est toujours valable ; que dès lors l'aire en question est autorisée sous couvert de cet arrêté ;

Considérant les remarques formulées à l'encontre de la condition 11) du chapitre V) intitulé « Protection des eaux » en relation avec les eaux de pluie et de surface chargées de substances susceptibles d'être polluantes ou entrées en contact avec des déchets ;

Considérant que l'arrêté ministériel n° 1/11/0264 du 02/12/2011 couvre les modifications réalisées dans le cadre de l'aménagement de la conduite à double paroi vers la station d'épuration « Bleesbrück » ; que plus particulièrement l'arrêté en question est toujours valable et que les conditions y fixées sont dès lors d'application ;

Considérant par ailleurs, que la condition 6) de l'énumération de l'arrêté ministériel n°1/11/0264 du 02/12/2011 tient lieu de la situation en relation avec la décharge ;

Considérant qu'il peut être donné suite aux autres remarques formulées dans le cadre du recours gracieux ; que dès lors, l'arrêté ministériel n°1/15/0517 du 26/08/2016 est à adapter en conséquence ;

Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement;

ARRÊTE:

Article 1^{er}: L'autorisation n° 1/15/0517 du 26/08/2016 est modifiée comme suit :

A l'article 1^{er}, la condition 2) du chapitre I) intitulé « Eléments autorisés » est modifiée comme suit :

« 2) Sont autorisés les éléments suivants:

- * une installation destinée au traitement mécanique de 41.000 Mg/a de déchets encombrants, ménagers et assimilés, se composant:
 - d'une halle partiellement ouvert (hall de déchargement) destiné au déchargement des déchets et comprenant les installations et équipements suivants:
 - un broyeur de déchets ayant une puissance électrique nominale de 250 kW;
 - des convoyeurs à bande;
 - une chargeuse sur roues;
 - d'une halle fermée (hall de traitement) comprenant les installations et équipements suivants:
 - un séparateur magnétique ayant une puissance électrique nominale de 5 kW;
 - un conteneur pour ferrailles;
 - des convoyeurs à bande;
 - un cribleur à tambour ayant une puissance électrique nominale de 30 kW;
 - un tambour malaxeur ayant une puissance électrique nominale de 30 kW;
 - un réservoir souterrain d'une capacité de 35 m³ destiné au stockage de boues d'épuration, équipé avec une pompe d'une puissance électrique nominale de 1,2 kW;

- des installations sanitaires, un bureau et la salle de commande;
- un réservoir souterrain destiné à la collecte des eaux usées sanitaires;
- d'une halle partiellement ouvert (hall d'entreposage temporaire) comprenant les installations et équipements suivants:
 - une presse d'une puissance électrique de 11 kW pour le compactage des déchets à haut pouvoir calorifique ;
 - une installation automatique de chargement de conteneurs de transport comprenant deux convoyeurs à bande;
- d'un système de pompage alimentant le tambour d'homogénéisation existant en eau de percolation;
- de deux convoyeurs supplémentaires acheminant des déchets métalliques dans deux conteneurs;
- d'un convoyeur supplémentaire afin d'acheminer les déchets provenant de l'installation de traitement mécanique de déchets ménagers et assimilés vers l'installation de traitement biologique;
- d'un convoyeur supplémentaire équipé d'un système de remplissage destiné au remplissage de conteneurs avec des déchets provenant de l'installation de traitement biologique;
- d'un système de ventilation d'une capacité de 35.000 m³/h destiné à l'aération de la zone de déchargement des déchets;
- de vestiaires et locaux sociaux; »

A l'article 1^{er}, la condition 15) du chapitre IV) intitulé « Protection de l'air » est modifiée comme suit :

« 15) La diffusion des effluents gazeux dans l'atmosphère doit se faire au-dessus de la toiture de l'établissement. Pour le cas où plusieurs halls/immeubles/ font partie de l'établissement, il y a lieu de prendre en considération la toiture la plus élevée. La présente condition ne s'applique pas aux effluents provenant du biofiltre. »

A l'article 1^{er}, la condition 6) du chapitre IX) intitulé « Dispositions particulières » est modifiée comme suit :

« 6) D'une manière générale l'exploitant doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires en matière d'architecture, de technique et d'organisation du fonctionnement de l'établissement garantissant lors d'un sinistre (incendie) une limitation des incidences sur l'environnement à un strict minimum, notamment en ce qui concerne les rejets de polluants dans l'atmosphère et la contamination des eaux d'extinction.

En particulier sont à mettre en œuvre les précautions suivantes:

- utilisation dans le cadre de la construction, uniquement de matériaux et d'équipements utilitaires qui, lors d'un sinistre, ne génèrent pas de substances dangereuses et toxiques pour l'environnement. Ainsi, les éléments pré-mentionnés, y compris le câblage électrique (à l'exception du câblage électrique à poser sous terre), ne doivent entre autres pas contenir de substances halogénées, d'isocyanates, de polychlorobiphényles (PCB) et de polychloroterphényles (PCT);
- mise en place de séparations coupe-feu appropriées, adaptées aux circonstances ainsi qu'à la nature et aux quantités des produits/substances;
- application de moyens spécifiques garantissant une détection rapide et un combattement efficace des incendies. Ces moyens doivent être déterminés, dimensionnés et installés

de façon à être appropriés quant à la nature et aux quantités des éléments polluants et/ou dangereux utilisés dans la construction et l'exploitation.

- aménagement d'un système de rétention conformément aux conditions prescrites dans le chapitre «Protection des eaux», sous-chapitre «concernant les exigences relatives aux eaux d'extinction». »

A l'article 2, l'énumération à la condition 4), point b) du chapitre II) intitulé « L'information, la documentation et le personnel » est modifiée comme suit :

« b) Indications détaillées concernant les déchets traités:

- La quantité de déchets par charge préalablement à l'homogénéisation, en unité de poids;
- Les quantités de boues d'épuration ajoutées dans le tambour d'homogénéisation avec indication de leur teneur en eau, par charge traitée en unité de poids;
- Les temps de mélange par charge traitée;
- La quantité, en unité de poids, par charge traitée du mélange après homogénéisation;
- Le nom de l'opérateur; »

Il est ajouté un sous-chapitre intitulé « Le traitement de déchets » au chapitre III) intitulé « conditions spécifiques » de l'article 1^{er} :

« *Le traitement de déchets :*

26) L'exploitant doit prendre les mesures techniques et opérationnelles nécessaires pour permettre que des déchets dangereux ou pouvant détériorer l'installation soient extraits des déchets déchargés préalablement à leur introduction dans l'installation de traitement.

17) Il doit en outre, prendre les mesures techniques et opérationnelles nécessaires pour permettre un mélange efficace et approprié des déchets acceptés à l'établissement préalablement à leur introduction dans l'installation de traitement.

28) Le traitement de monocharges dans l'installation couverte par le présent arrêté est interdit.

29) L'installation doit être exploitée de façon à permettre une récupération maximale de fractions valorisables.

30) L'utilisation de boues d'épuration dans le processus de traitement mécanique n'est autorisée que pour autant que les déchets sont soumis à un prétraitement biologique subséquent.

31) La quantité annuelle maximale de boues utilisables ne peut pas dépasser 7'900 Mg sans pour autant excéder le taux de 3 % en poids de boues par rapport aux déchets pour chaque mélange.

32) L'exploitant doit prendre les mesures techniques et opérationnelles nécessaires pour permettre de maintenir les informations concernant l'homogénéisation, telles que :

- La quantité de déchets par charge préalablement à l'homogénéisation, en unité de poids;
- Les quantités de boues d'épuration ajoutées dans le tambour d'homogénéisation avec indication de leur teneur en eau, par charge traitée en unité de poids;
- Les temps de mélange par charge traitée;
- La quantité, en unité de poids, par charge traitée du mélange après homogénéisation;
- Le nom de l'opérateur;

33) Les revendications du présent chapitre ne portent pas préjudice à des dispositions autres ou plus restrictives qui pourront éventuellement être prises ultérieurement en application d'autres textes législatifs, en l'occurrence, la directive 1999/31/CE du conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets.

34) L'exploitant doit prendre les mesures techniques et opérationnelles nécessaires afin d'assurer que les déchets traités présenteront une teneur en eau optimale de 50% après homogénéisation.

A cet effet, il doit procéder à des contrôles réguliers, au moins mensuels, de la teneur en eau des déchets amenés à l'installation de traitement mécanique ainsi que des déchets traités dans l'installation d'homogénéisation. Les résultats des analyses doivent être maintenus dans le journal. »

Les autres conditions de l'arrêté ministériel 1/15/0517 du 26/08/2016 demeurent inchangées et d'application.

Article 2 : Les arrêtés ministériels n° 1/02/0215 du 11/02/2003 et 1/03/0082 du 08/04/2003 sont abrogés.

Article 3: Le présent arrêté est transmis en original au SIDEC pour lui servir de titre, et en copie:

- aux administrations communales de DIEKIRCH et d'ERPELDANGE-SUR-SÛRE aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

Article 4: Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement



Monsieur Robert SCHMIT
Directeur de l'Administration de l'environnement

